

tion de ces dispositions, attendu que les chapitres désignés à la nomenclature du nouveau ministère passent en entier dans ses attributions, à l'exception toutefois : 1° du chapitre XXIV du ministère de la guerre (*Services indigènes en Algérie*), dont l'article 3, afférent aux dépenses des régiments de tirailleurs indigènes et de spahis compris dans l'effectif de l'armée, reste dans les attributions du ministère de la guerre ; 2° du chapitre XIII du service Marine (*Frais généraux d'impressions*), qui ne concerne qu'en partie le service Colonial. Si, à l'égard de cette dernière opération, vous éprouviez quelques doutes, vous vous adresseriez à M. l'Ordonnateur, qui déterminerait la portion de crédit et les paiements qui devraient passer d'un ministère à l'autre.

Recevez, etc.

Le Directeur de la comptabilité générale des fonds,
Signé : DELÉPINE.

N° 74. — LOI tahitienne portant modification de l'article 12 de la loi du Code tahitien sur le mariage.

Art. 12. Le divorce prononcé par la Cour des Toohitu sera définitif, et les deux époux divorcés pourront se marier chacun de son côté ; le mari sans délai fixé, et la femme après dix mois révolus.

Tous les époux divorcés sous le régime de l'ancienne loi et auxquels l'article 12 de la loi ancienne interdit la faculté de se remarier pendant la vie de l'autre conjoint, pourront se marier. Il doit seulement être constaté que le divorce a eu lieu réellement dans les formes voulues par l'ancienne loi et que ce n'était pas une simple séparation volontaire. Dans le cas d'une séparation semblable, on se réconciliera ou on plaidera le divorce devant les Toohitu.

Papeete, le 20 juillet 1858 (1).

Le Président de l'Assemblée,
Signé : TARIIRI.

Approuvé par S. M. la Reine et le Gouverneur des possessions françaises de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société.

Signé : POMARE v. ABII.

Signé : SAISSET.

(1) Cette date est celle de la séance de l'Assemblée législative dans laquelle le projet a été adopté. M. le Commissaire Impérial Saisset n'est arrivé à Tahiti qu'en septembre 1858, et c'est dans ce mois que cette loi a été sanctionnée.